

ÉDITION 2018

# **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

## **DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION**

*Approuvé par le Conseil Communautaire du  
XX/XX/2017*

*Applicable au 1er Janvier 2018*

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Obligations du Distributeur d'eau.....	4
Article 3 : Obligations générales des abonnés.....	4
Article 4 : Accès des abonnés aux informations les concernant.....	5
<b>CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS.....</b>	<b>5</b>
Article 5 : Demandes d'abonnements.....	5
Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture de l'eau.....	5
Article 7 : Règles générales concernant les abonnements.....	6
Article 8 : Contrats d'abonnements particuliers.....	6
Article 9 Demandes de cessation de la fourniture d'eau.....	7
Article 10 Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement.....	7
Article 11 Abonnements pour appareils publics.....	7
<b>Chapitre 3 : Incendie.....</b>	<b>8</b>
Article 12 Service public de défense incendie.....	8
Article 13 Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie.....	8
Article 14 Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie.....	9
<b>Chapitre 4 : Branchements.....</b>	<b>9</b>
Article 15 Définition et propriété des branchements.....	9
Article 16 Nouveaux branchements.....	9
Article 17 Gestion des branchements.....	10
Article 18 Modification ou déplacement des branchements.....	10
Article 19 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite.....	10
Article 20 Fermeture et démontage des branchements abandonnés.....	10
Article 21 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction.....	10
<b>CHAPITRE V : COMPTEURS.....</b>	<b>11</b>
Article 22 Règles générales concernant les compteurs.....	11
Article 23 Emplacement des compteurs.....	11
Article 24 Compteurs des constructions collectives.....	11
Article 25 Protection des compteurs.....	12
Article 26 Remplacement des compteurs.....	12
Article 27 Relevé des compteurs ou changements de compteur.....	12
Article 28 Vérification et contrôle des compteurs.....	13
<b>Chapitre VI : Installations privées des abonnés.....</b>	<b>13</b>
Article 29 Définition des installations privées.....	13
Article 30 Règles générales concernant les installations privées.....	13
Article 31 Appareils interdits.....	14
Article 32 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau.....	14
Article 33 Mise à la terre des installations électriques.....	14
Article 34 Prévention des retours d'eau.....	14
<b>Chapitre VII : Tarifs.....</b>	<b>15</b>
Article 35 Fixation des tarifs.....	15

Article 36 Surveillance de la consommation par l'abonné – Demande de remise gracieuse .....	15
Article 37 Augmentation anormale du volume d'eau consommé - Information des abonnés occupant un local d'habitation et modalités de dégrèvement de leurs factures en cas de fuites sur installations privatives.....	15
<b>Chapitre VIII : Paiements.....</b>	<b>16</b>
Article 38 Règles générales concernant les paiements .....	16
Article 39 Paiement des fournitures d'eau.....	16
Article 40 Paiement des autres prestations .....	16
Article 41 Délais de paiement Frais de recouvrement .....	16
Article 42 Réclamations concernant le paiement.....	17
Article 43 Difficultés de paiement.....	17
Article 44 Défaut de paiement .....	17
Article 45 Remboursements.....	17
<b>Chapitre IX : Perturbations de la fourniture d'eau.....</b>	<b>17</b>
Article 46 Interruption de la fourniture d'eau.....	17
Article 47 Variations de pression .....	18
Article 48 Demandes d'indemnités .....	18
Article 49 Eau non conforme aux critères de potabilité.....	18
<b>Chapitre X : Dispositions d'application .....</b>	<b>18</b>
Article 50 Approbation du règlement et de ses annexes .....	18
Article 51 Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes .....	18
Article 52 Litiges – Élection de domicile.....	19
Article 53 Modification du règlement et de ses annexes .....	19
Article 54 Application du règlement de service et de ses annexes .....	19
<b>Chapitre XI : Documents annexes.....</b>	<b>19</b>

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA).

Cette distribution d'eau potable est assurée par un exploitant qui est, soit directement la régie communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), organisme public, soit un organisme privé dans le cas d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché avec Concarneau Cornouaille Agglomération. Qu'il soit public ou privé, l'exploitant sera ci- après désigné sous le vocable « distributeur d'eau ».

### Article 2 : Obligations du Distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du distributeur d'eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

### Article 3 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance s'il existe.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

#### Article 4 : Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

## CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

#### Article 5 : Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau. À réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

#### Article 6 : Conditions d'obtention de la fourniture de l'eau

##### • Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires) en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223 pouvant justifier de sa qualité par un titre.

En 48 heures ouvrées, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

##### • Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

###### • Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

- Un contrat d'abonnement est souscrit soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

###### • Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

- Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

- Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandant.

- Le propriétaire n'a pas à souscrire de contrat d'abonnement pour le compteur général si les compteurs individuels sont placés en limite du domaine public (<2m).

• **Demande d'individualisation des contrats d'abonnement**

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

• **Frais d'accès au réseau**

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

• **Principe d'unicité d'usage de l'eau**

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

• **Refus de l'abonnement**

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

## Article 7 : Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- a) soit par la signature du contrat correspondant ;
- b) soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est facturé au prorata temporis, éventuellement en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

## Article 8 : Contrats d'abonnements particuliers

• **Contrat d'abonnement forfaitaire :**

Certains abonnés répondant à des conditions particulières peuvent bénéficier d'une facturation forfaitaire où est imposé un volume facturé par semestre.

Ce volume est fixé par le distributeur d'eau en fonction de l'usage de l'eau et/ou du nombre d'usagers. Le volume forfaitaire appliqué lors d'un usage domestique de l'eau est de 15 m<sup>3</sup> par personne et par semestre. Il est payable au semestre entamé.

• **Contrat d'abonnement de chantier :**

Il est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier.

• **Contrat d'abonnement de compteur mobile :**

Il est consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié.

• **Contrat d'abonnement d'arrosage :**

Il n'est consenti que pour l'arrosage des cultures ou terrains qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et (ou) un comptage direct et distinct dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau (cf. article 6 du présent règlement).

## Article 9 Demandes de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10;
- soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

## Article 10 Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de l'exploitant la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite et obligatoirement confirmé par la signature d'un formulaire de résiliation de contrat, daté et signé de l'abonné. Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné dont l'index sera arrondi (si le chiffre après la virgule des m<sup>3</sup> est inférieur à 5, on arrondit à l'entier des m<sup>3</sup> inférieur. Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier en m<sup>3</sup> supérieur) et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation par retour du formulaire de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de résiliation d'abonnement par un locataire, le service des eaux proposera au propriétaire ou à son représentant (syndic, gestionnaire...) de devenir titulaire de l'abonnement. En l'absence de réponse de la part dans un délai d'un mois, ou en cas de refus de ce dernier, il sera procédé à la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire. En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

## Article 11 Abonnements pour appareils publics

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau. Des conventions peuvent être conclues entre les distributeurs d'eau, Concarneau Cornouaille Agglomération et les communes, pour la réalisation de ces opérations. Sauf en cas d'inexécution de prestations que Concarneau Cornouaille Agglomération est tenue d'assurer en application d'une convention de cette nature, sa responsabilité ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

## Chapitre 3 : Incendie

### Article 12 Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

### Article 13 Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet antiretour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le distributeur d'eau et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le distributeur d'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquences une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau huit jours à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

#### Article 14 Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

### Chapitre 4 : Branchements

#### Article 15 Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- la capsule de plombage ;
- le robinet après compteur, le cas échéant, non-compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;
- le clapet anti-retour non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) après compteur ou du filetage situé en sortie du clapet anti-pollution en sa présence.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

#### Article 16 Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut-être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur fixé soit par délibération du conseil communautaire soit par le contrat avec l'exploitant dans le cas d'une délégation de service public ou d'un marché du distributeur d'eau. Le distributeur d'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux.

Les travaux de branchement donnent droit à facturation auprès du demandeur suivant les tarifs dans les conditions définies par l'article 35.

## Article 17 Gestion des branchements

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a pas procédé à aucune intervention conservatoire dans les 2 heures suivant son information.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

## Article 18 Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

## Article 19 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

## Article 20 Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

## Article 21 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;
- b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;
- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

- d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance par le maître d'œuvre pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

À la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

## CHAPITRE V : COMPTEURS

### Article 22 Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 28.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

### Article 23 Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés soit, en limite du domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, l'exploitant pourra installer un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

### Article 24 Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

## Article 25 Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le document qui lui est remis à la souscription de son abonnement.

## Article 26 Remplacement des compteurs

### • Compteurs à l'extérieur du local

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrit par le distributeur d'eau conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

### • Compteurs à l'intérieur du local

Le remplacement du système de comptage (compteur et éventuellement dispositif de relève à distance) est effectué par le distributeur d'eau :

- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ou le système de relève à distance ;
- à la fin de sa durée de fonctionnement normal.

Lors du renouvellement, le distributeur d'eau facturera le coût du dispositif de relève à distance au propriétaire.

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du système de comptage ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

## Article 27 Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de l'exploitant pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au distributeur d'eau par retour du courrier. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau relance l'abonné et fixe un rendez-vous payant.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau. Si le distributeur d'eau doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

## Article 28 Vérification et contrôle des compteurs

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné suivant une procédure agréée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (service métrologie), ou sur banc agréé par le Service des Instruments de Mesure ( S.I.M.)

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation.

La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent les frais d'expédition, le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par le distributeur d'eau et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## Chapitre VI : Installations privées des abonnés

### Article 29 Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et être conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

### Article 30 Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

### Article 31 Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### Article 32 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit impérativement en avvertir le distributeur d'eau par écrit. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite.

Le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

### Article 33 Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

### Article 34 Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

#### • Usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau posera à l'aval du compteur un clapet antiretour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

#### • Usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de cet équipement sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

## Chapitre VII : Tarifs

### Article 35 Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire ou par le contrat de délégation de service public ou par un marché et sont tenus à la disposition du public.

### Article 36 Surveillance de la consommation par l'abonné – Demande de remise gracieuse

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables par l'utilisateur dans le cadre prévu par les dispositions légales et cas particuliers soumis à l'appréciation de Concarneau Cornouaille Agglomération ou du distributeur d'eau en cas de délégation du service public. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles proposées par le conseil d'exploitation et délibérées par Concarneau Cornouaille Agglomération.

### Article 37 Augmentation anormale du volume d'eau consommé - Information des abonnés occupant un local d'habitation et modalités de dégrèvement de leurs factures en cas de fuites sur installations privatives

Le présent article qui s'applique aux abonnés occupant un local d'habitation prévoit des modalités de dégrèvement de facture en cas de fuite sur installations privatives. Ce dispositif ne peut se cumuler avec le régime de remise gracieuse prévu par l'article 36.

En effet, l'article L.2224-12-4 III-bis du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, a prévu un dispositif d'information et de dégrèvement applicable aux abonnés occupant un local d'habitation, en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite indécélable sur leurs installations privatives (« fuites invisibles après compteur »).

Le dispositif d'information et de dégrèvement s'applique dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.2224-12-4 III-bis du C.G.C.T précité, qui sont les suivantes :

#### • Information de l'abonné

Lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, une hausse anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite invisible d'une canalisation, le service d'eau en informe l'abonné par tout moyen, et ce au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

À défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification dans le délai d'un mois par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

#### • Dégrèvement de la facture

L'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement de sa facture dans les conditions suivantes :

- l'écêtement, ainsi que les modalités précitées d'information de l'abonné en cas de surconsommation d'eau ne concernent, aux termes de la loi, que les abonnés occupant un local d'habitation (exclusion des locaux d'activités).
- l'augmentation anormale de volume d'eau consommé doit être due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'abonné occupant un local d'habitation doit présenter au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation précitée à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée, en précisant la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Lorsque l'abonné remplit les conditions précitées pour en bénéficier, le dégrèvement opéré par le service d'eau sur la facture correspond à la part de la consommation d'eau excédant le double de la consommation moyenne, et la part dépassant la consommation moyenne en ce qui concerne les autres redevances et sommes figurant sur la facture prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2.

## Chapitre VIII : Paiements

### Article 38 Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### Article 39 Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par l'exploitant.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur lors du relevé.

A défaut d'auto-relève, en cas de surestimation, la régularisation des consommations non consommées sera effectuée par la facture suivante basée sur la relève réelle.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

### Article 40 Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

### Article 41 Délais de paiement Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception

de la réponse de l'exploitant en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 42.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

#### Article 42 Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 1 mois, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

#### Article 43 Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

#### Article 44 Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et (ou) son Receveur Public ;
- à la limitation de la fourniture d'eau de son branchement.

#### Article 45 Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais (fixés éventuellement dans les contrats de délégation de service public).

### Chapitre IX : Perturbations de la fourniture d'eau

#### Article 46 Interruption de la fourniture d'eau

Les interruptions dans la distribution de l'eau ne peuvent ouvrir droit à réclamation au profit des abonnés lorsque ces interruptions présentent les caractères de la force majeure ou sont liées à l'aménagement ou à l'entretien du réseau.

Le distributeur avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance, sauf impossibilité manifeste ou urgence impérieuse, en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 H consécutives pour quelque cause que ce soit, le distributeur d'eau doit rembourser aux abonnés sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture et ceci sans préjudice de réclamations en cas de dommages subis en lien avec cette interruption. Par ailleurs, le distributeur met en œuvre à ses frais et de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille, dès le courant de la 25<sup>ème</sup> heure d'arrêt de fourniture d'eau (disponible uniquement de 8h à 18h).

## Article 47 Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

## Article 48 Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

## Article 49 Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau conforme aux critères de potabilité dont la durée excède 48 H consécutives pour quelque cause que ce soit, le distributeur d'eau doit rembourser aux abonnés sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture et ceci sans préjudice de réclamations en cas de dommages subis en lien avec cette interruption. Par ailleurs, le distributeur met en œuvre à ses frais et de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille, dès le courant de la 25<sup>ème</sup> heure d'arrêt de fourniture d'eau (disponible uniquement de 8h à 18h).

## Chapitre X : Dispositions d'application

### Article 50 Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat et fournis à tous les abonnés qui en font la demande.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

### Article 51 Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Les agents du distributeur d'eau sont autorisés à dresser un procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose en plus de la consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup>.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

## Article 52 Litiges – Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

## Article 53 Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, Concarneau Cornouaille Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

## Article 54 Application du règlement de service et de ses annexes

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de Concarneau Cornouaille Agglomération.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Président, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

## Chapitre XI : Documents annexes

1. Prescriptions techniques et administratives définies dans le cadre de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
2. Modèle de convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs et les ensembles immobiliers de logements.
3. Conseils aux abonnés
4. Contrôle des dispositifs de prélèvements puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie
5. Schémas précisant les limites du Domaine public et du Domaine privé

## **ANNEXE 1 :**

### **INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS.**

#### **Article 1 1 Le processus d'individualisation**

##### La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service eau et assainissement. Ce dossier comprend :

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par la Direction de l'eau et de l'assainissement comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

##### L'examen du dossier de demande

La Direction de l'eau et de l'assainissement indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par la Direction de l'eau et de l'assainissement, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, la Direction de l'eau et de l'assainissement peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

La Direction de l'eau et de l'assainissement peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La Direction de l'eau et de l'assainissement adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

##### La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse à la Direction de l'eau et de l'assainissement :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par la Direction de l'eau et de l'assainissement.
- Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.
- Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

##### L'individualisation des contrats

La Direction de l'eau et de l'assainissement procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des

travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et la Direction de l'eau et de l'assainissement peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et la Direction de l'eau et de l'assainissement. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs. Le modèle de convention d'individualisation est joint en annexe aux présentes conditions particulières.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

## **Article 2.2 Responsabilité relative aux installations intérieures**

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc...

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations de la Direction de l'eau et de l'assainissement en ce qui concerne la pression, le débit distribuée s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

## **Article 2 3 Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels**

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par la Direction de l'eau et de l'assainissement.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux accessibles par la Direction de l'eau et de l'assainissement.

## **Article 2 4 Gestion du parc de compteurs de l'immeuble**

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent à la Direction de l'eau et de l'assainissement.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par la Direction de l'eau et de l'assainissement, les compteurs sont fournis et installés par la Direction de l'eau et de l'assainissement aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

## **Article 2 5 Mesure et facturation des consommations particulières**

Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie communes...

Consommation générale :

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé en limite du domaine public.

Facturation de ces consommations :

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

## **Article 2 6 Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements**

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné de la Direction de l'eau et de l'assainissement. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières).

## **Article 2 7 Dispositif de fermeture**

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à la Direction de l'eau et de l'assainissement, permettant notamment à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire

## **Article 2 8 Relevé contradictoire**

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, la Direction de l'eau et de l'assainissement effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

## ANNEXE 2

### CONVENTION-TYPE de mise en place des abonnements individuels dans la copropriété : sise à

Entre

Les \_\_\_\_\_ sis à \_\_\_\_\_, représentés par  
dûment autorisé par l'assemblée délibérante du

Et désigné dans la présente convention par la « copropriété »,

Et

Monsieur La Président de la Communauté d'Agglomération de CONCARNEAU CORNOUAILLE  
AGGLOMERATION,

Il est convenu ce qui suit,

#### ARTICLE 1 – CONDITIONS D'EXTENSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

La Direction de l'eau et de l'assainissement est tenue d'accorder, dans le cadre du règlement du service voté en Conseil communautaire, un abonnement individuel à chaque lot (d'habitation ou commercial) de la copropriété, sous les conditions préalables suivantes :

- 1- Mise en place aux frais de la copropriété ou existence d'un point de comptage individuel, avec robinet d'arrêt et clapet anti-pollution agréés par la Direction de l'eau et de l'assainissement, sur chaque lot de la copropriété.
- 2- Accessibilité des compteurs individuels aux agents du service pour toutes les interventions nécessaires au service.
- 3- Abonnements individuels simultanés de l'ensemble des occupants pour leur(s) point(s) de comptage individuel(s). Joindre à la présente convention la liste des propriétaires ou locataires à enregistrer en précisant pour chacun, le numéro de lot, le numéro du compteur individuel et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse de consommation.
- 4- Abonnement pour le compteur général de l'immeuble situé en limite du domaine public.
- 5- Raccordement effectif de l'immeuble au réseau public d'assainissement, si l'immeuble est raccordable.

#### ARTICLE 2 – COMPTEURS INDIVIDUELS

##### ⇒ Cas des compteurs existants

Les compteurs sont actuellement propriété de la copropriété.

Les compteurs individuels ainsi que les matériels de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par la copropriété à la Collectivité, qui en devient ainsi propriétaire. L'ensemble de ces équipements est décrit dans le document intitulé « le règlement du service public d'eau potable ».

Les compteurs, les robinets d'arrêt et les clapets anti-pollution ayant plus de 10 ans ou n'étant pas conformes aux prescriptions du service sont obligatoirement remplacés préalablement à l'abonnement individuel de chaque lot, aux frais de la copropriété.

Ces compteurs seront entretenus, vérifiés, renouvelés et relevés par la Direction de l'eau et de l'assainissement dans le cadre des prescriptions du règlement de service et notamment ses articles 4 et 5.

#### ⇒ Cas où les compteurs n'existent pas

La Direction de l'eau et de l'assainissement installe aux frais de la copropriété l'ensemble des compteurs individuels et équipements de robinetterie (robinets d'arrêt, clapets anti-pollution). Ces travaux feront l'objet d'une facturation par la Direction de l'eau et de l'assainissement à chaque copropriétaire.

#### ⇒ Relève des compteurs

Les compteurs seront relevés par la Direction de l'eau et de l'assainissement dans le cadre des prescriptions du règlement et notamment son article 3.

#### ⇒ Compteurs non équipés de clapet anti-pollution ou/et de robinet d'arrêt avant compteur

La mise en conformité de ces branchements et compteurs sera réalisée préalablement à l'abonnement individuel de chaque lot aux frais de la copropriété.

### **ARTICLE 3 – ABONNEMENT DU COMPTEUR GENERAL SITUE EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC**

#### ⇒ Cas d'abonnement existant

Le compteur général existant, pour la facturation du service public (à la date de la convention), est maintenu ainsi que le contrat d'abonnement s'y rapportant. Son entretien et son renouvellement restent à la charge du service d'eau.

#### ⇒ Cas d'un nouvel abonnement

Simultanément à la souscription des abonnements individuels, la copropriété, représentée par son syndic, souscrit un abonnement pour le compteur général, comme prévu à l'article 2 du règlement de service.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur sont à la charge du service eau et assainissement.

### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION**

L'obligation d'entretien par la Direction de l'eau et de l'assainissement des installations publiques de l'eau s'arrête à la sortie du clapet anti-pollution jouxtant le compteur général (hors raccord de liaison constituant le début de l'installation privative). L'entretien des installations privées reste à la charge de la copropriété. Celle-ci veille notamment à ce que les équipements et les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de la copropriété.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

Le manquement de l'une des parties aux obligations de la présente convention ou à celles du règlement de service entraînerait la résiliation de la présente convention et le retour à la situation

antérieure à la passation de la présente convention, après l'envoi d'une lettre en recommandé par l'une des parties, restée sans effet pendant 15 jours.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par période égale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'achèvement de la période en cours, ou sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Fait à CONCARNEAU,

**Le**

**Pour la Copropriété**

**Le syndic,**

**Pour Concarneau Cornouaille  
Agglomération**

**Le Président,**

## ANNEXE 3 - CONSEILS AUX ABONNÉS

### PRÉCAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est – que vous en soyez propriétaire ou locataire – sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST SITUÉ EN REGARD ENTERRE**, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : le polystyrène est un excellent protecteur contre le froid.

- **POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUÉS À L'INTERIEUR DES HABITATIONS :**

. Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.

. En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

. Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE**, (garage, cave, ...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

Soit demander au service des eaux de vous présenter une estimation de travaux en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),

Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...

Vous pouvez trouver dans le commerce les gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux. Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées. Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures. Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, (ou d'absence prolongée de votre domicile) les robinets situés à l'extérieur et les canalisations d'arrosage faiblement enterrés. En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez : Une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou les serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme). D'autre part, vidanger votre installation comme précisé auparavant.

### PRÉCAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

#### FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée. Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau. Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

#### FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m<sup>3</sup> dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m<sup>3</sup> pour une année. Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite entre compteur et domaine public, vous appelez le service des eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (le numéro de téléphone figure sur votre facture).

#### NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT :

- ... de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée de plusieurs jours ou semaines. Cela permet de prévenir une casse et fuite visible (bris de chasse d'eau, de robinet,...) dont le dégrèvement n'est pas autorisé car évitable ;
- . de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- . de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt ;
- . de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- . de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- . de prévenir le service des eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Le service des eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique

## **ANNEXE 4 – CONTROLE DES DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS PUITS, FORAGES ET RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE**

### **OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS, PUIES ET FORAGES**

La Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques du 30/12/2006 prévoit la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an. Leur contrôle, ainsi que celui des installations privatives de distribution d'eau potable fait également partie de ces prescriptions. En application du décret 2008-562 du 02/07/2008, et de l'arrêté du 17/12/2008, le présent règlement organise les modalités d'exercice du contrôle.

#### **OBLIGATION DE DÉCLARATION DU DISPOSITIF**

La déclaration doit être faite par le propriétaire (ou l'utilisateur) au Maire de la commune sur laquelle l'ouvrage est implanté, au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés.

#### **MODALITÉS DE DÉCLARATION DU DISPOSITIF**

La déclaration comprend nom et adresse du propriétaire, localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, les usages auxquels l'eau prélevée est destinée.

#### **MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE DES OUVRAGES**

Les agents du Service d'Eau, nommément désignés, sont habilités à accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Le contrôle comporte notamment :

- . l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- . la vérification de la présence d'un compteur volumétrique ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- . les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- . la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- . la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

De manière à garantir qu'aucun micro-organisme pathogène ne puisse s'introduire dans le réseau public, un disconnecteur de type BA devra être installé.

### **OUVRAGES DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE**

Les particuliers peuvent équiper leur habitation d'un dispositif de récupération des eaux de pluie destinées à différents usages tels que l'arrosage, le lavage des sols, les toilettes, à l'exclusion de la consommation humaine, via un système de canalisation privatif bien distinct du réseau public de distribution d'eau potable.

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public par d'éventuelles mauvaises connexions à l'intérieur des habitations depuis la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 2 juillet 2008, les agents du service public d'eau potable sont habilités à intervenir en domaine privé.

Cette intervention consiste en un contrôle sur les installations privatives de distribution d'eau et notamment de récupération d'eau de pluie.

Le contrôle comporte notamment un examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- . le caractère nettoyable, vidangeable et non translucide du réservoir;
- . l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- . les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ; dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments;
- . le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- . la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

L'agent vérifie notamment, l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ; l'existence d'un système de disconnexion en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

De manière à garantir qu'aucun micro-organisme pathogène ne puisse s'introduire dans le réseau public (Arrêté du 17 décembre 2008), seuls les systèmes de disconnexion par surverse totale de type AB ou AA sont autorisés.

### **DISPOSITION COMMUNES AUX OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS ET RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE**

La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 a prévu des dispositions destinées à encadrer les risques de contamination des nappes phréatiques et du réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi il est mis en place, le contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages et des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable conformément à la circulaire du 09/11/09.

Le contrôle a pour objet la vérification d'absence de risques de contamination de l'eau du réseau public par les installations privatives.

Le contrôle des ouvrages nécessaires à l'utilisation des ressources en eau alternatives fait suite :

- . à leur déclaration en mairie ;
- . à une présomption de leur usage par le distributeur d'eau, qui peut reposer sur la détection d'une contamination du réseau public ;
- . à une consommation d'eau anormalement basse.

#### **OBLIGATION DE POSE D'UN COMPTAGE**

Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau, desservant l'intérieur de l'habitation, prélevée à des sources autres que le réseau de distribution potable. Dès lors, un compteur sera fourni et posé par la Communauté d'Agglomération. La consommation d'eau ainsi constatée au moyen de ce dispositif de comptage est prise en compte dans le calcul de la redevance assainissement due par les usagers.

#### **AGENTS CHARGÉS DU CONTRÔLE – droit et devoirs**

Les agents accèderont aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages conformément à l'article R2224-22- du CGCT. Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou du propriétaire ou de ou de son représentant.

#### **MODALITÉS DU CONTÔLE**

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence. L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit être en mesure de fournir lors du contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (facture du prestataire ou carnet d'entretien). En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution par des eaux de qualité différentes, le distributeur d'eau enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.

#### **RAPPORT DE VISITE - Non conformité des installations**

Un rapport de visite est établi sur site et notifié ensuite à l'abonné. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune. En cas de non-conformité, à l'expiration du délai déterminé par le rapport et en l'absence de justificatifs de travaux, ou en cas de danger sanitaire avéré ou potentiel, si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure restée sans effet, le service de distribution d'eau peut procéder à la fermeture du branchement, jusqu'à la suppression complète de l'infraction ou du danger. Si des infractions sont constatées, le distributeur d'eau peut faire appel à un officier de Police Judiciaire ou aux agents mentionnés à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique.

#### **EN CAS DE NON ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le distributeur d'eau peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne, sous astreinte à l'abonné récalcitrant, de laisser les contrôleurs mener à bien leur mission.

#### **PÉRIODICITÉ DES VISTES**

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas :

- . lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures;
- . lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ;
- . en cas de présomption de pollution ; . en cas de changement d'abonné.

#### **FRAIS**

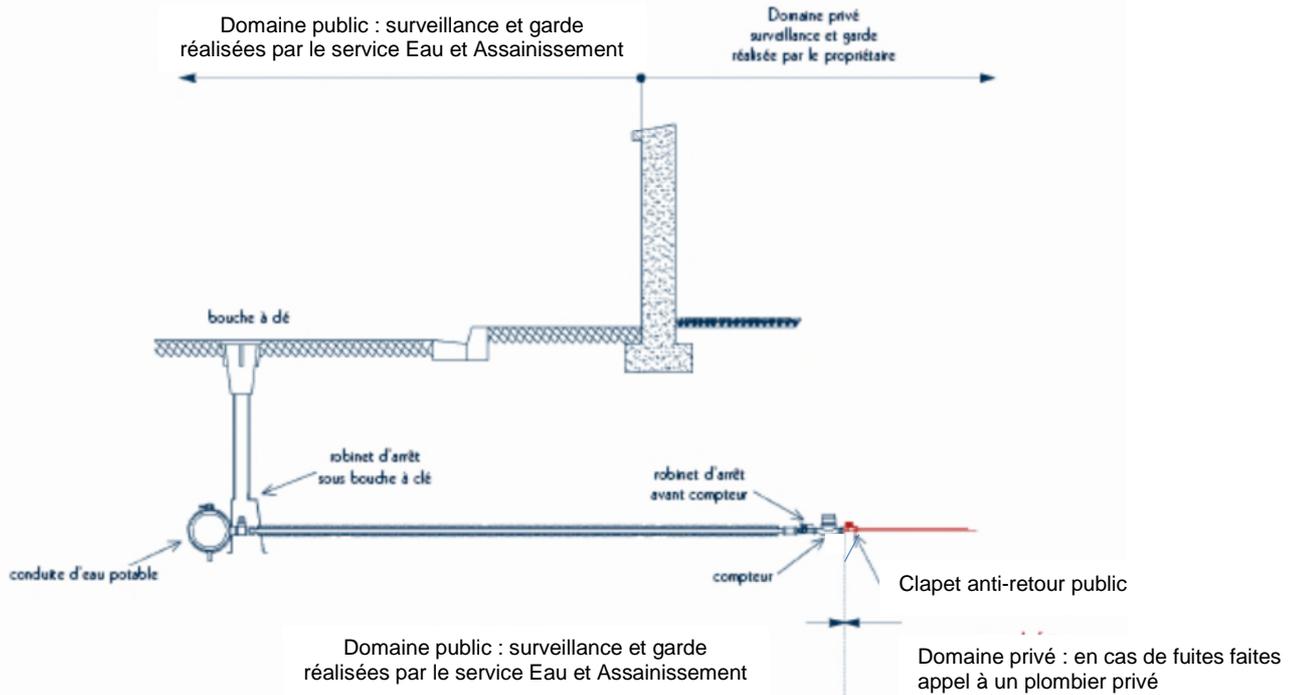
Les frais engagés pour le contrôle des installations sont à la charge de l'abonné. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal, en fonction des coûts exposés pour les réaliser, et seront portés à la connaissance de l'abonné avant le contrôle. En cas de présomption d'utilisation d'une ressource alternative en eau, si l'existence de celle-ci est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le distributeur d'eau. En cas de refus d'accès à la propriété, le propriétaire se verra facturer le coût du déplacement des agents.

## ANNEXE 5 : Schémas précisant les limites du Domaine public et du Domaine privé

En cas de problème sur votre installation, la Communauté d'Agglomération ne peut intervenir que sur la partie publique de l'installation.

Sur l'installation privée vous pouvez faire intervenir un plombier de votre choix.

### Pour les maisons individuelles



### Pour les immeubles collectifs

